

**Décision n° CODEP-DIS-2023-002839 du 4 février 2023
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire abrogeant la décision
n° CODEP-DIS-2021-040758 du 15 septembre 2021 de l'Autorité de sûreté
nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 17 novembre 2022, de l'organisme CEA – établissement de Cadarache – (LANSE-SPR/CAR) informant l'Autorité de sûreté nucléaire de la cessation de l'activité d'organisme agréé pour les vérifications en radioprotection,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° CODEP-DIS-2021-040758 du 15 septembre 2021 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique est abrogée.

Article 2

La liste des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CEA – établissement de Cadarache – (LANSE-SPR/CAR) et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 février 2023,

Signé par

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Pierre BOIS